



Procès-verbal de la séance du 23 mars 2026
Du Conseil Municipal de Belleserre
Convocation du 16 mars 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt Mars à vingt heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la Mairie sous la présidence de Mme PAPIN Florence, la plus âgée du conseil, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant. M. Nicolas FLAMENT a été désigné comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 11

Présents : 11

Votants : 11

PRESENTS : LAPASSAT Jean-Luc, PAPIN Florence, PUJOL Christian, VIDAL Céline, PLO Valérie, CAPUZZI Nathalie, MARC Christian, CHAVAGNE Mathis, FLAMENT Nicolas, AVEROUS Stéphanie, GOUARD Killian

ABSENTS EXCUSES :

POUVOIRS :

20032026_1 Election du Maire

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 23 mars 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2122-7 ;

Considérant que le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal prend la présidence de l'assemblée ;

Considérant que Mme PAPIN Florence, Présidente invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire par vote à bulletin secret, conformément à l'article L2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales susvisés ;

Considérant que Mme PAPIN Florence, Présidente lance l'appel à candidature pour la fonction de Maire ;

Considérant la candidature de :

- M. LAPASSAT Jean-Luc

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que chaque conseiller municipal est alors invité à déposer dans l'urne son enveloppe contenant son bulletin de vote ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

- Ont obtenu :



M. LAPASSAT Jean-Luc, 11 (onze) voix

M. LAPASSAT Jean-Luc ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est élu Maire et est immédiatement installé dans ses fonctions.

20032026_2 Détermination du nombre d'adjoints

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 23 mars 2026

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'aux termes des articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit Trois Adjointes au Maire au maximum. Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux Adjointes.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité fixe à deux le nombre des Adjointes au Maire de la commune.

20032026_3 Election des adjoints

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 23 mars 2026

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2 ;

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin

Nombre de bulletins : 11

À déduire (*bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante*) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 10

Majorité absolue : 6

- Ont obtenu :

Liste de PAPIN Florence et PUJOL Christian, 10 (dix) voix

La liste de PAPIN Florence et PUJOL Christian ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : Mme PAPIN Florence, M. PUJOL Christian



20032026_4 Indemnités de fonction des élus

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 23 mars 2026

Considérant que le Maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le Conseil Municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;
M. le Maire donne lecture au Conseil Municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- 1^{er} adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

20032026_5 Délégations du conseil municipal au Maire

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 23 mars 2026

M. le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (article L 2122-22) permettent au Conseil Municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- La fixation ou la modification des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- La fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal * ;
- La réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- La préparation, la passation, l'exécution et le règlement de marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- La conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;



- La passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
- La création de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- La délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- L'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- L'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- La fixation des rémunérations et le règlement des frais et honoraires des hommes de loi et experts ;
- La fixation dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines) du montant des offres de la commune à notifier aux expropriés ;
- La fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1^{er} alinéa) * ;
- L'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle * ;
- Le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux * ;
- l'avis de la commune, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- la signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme (conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- La réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme.
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles [L. 240-1](#) à [L. 240-3](#) du code de l'urbanisme.
- L'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.



20032026_6 Désignation des délégués syndicaux

Acte rendu exécutoire après transmission en Sous-Préfecture le 23 mars 2026

Monsieur le Maire rappelle qu'en vertu des articles L.5211-6, L.5211-7 et L5212-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, il convient de procéder à l'élection des délégués syndicaux de la commune.

Ces délégués sont élus par les conseils municipaux des communes intéressées, parmi leurs membres, au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour à la majorité relative.

La liste de toutes les structures et le nombre de délégués à élire ayant été communiquées à chaque membre, il invite l'assemblée à procéder à l'élection desdits membres.

Conformément à l'article L.2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents ou représentés, de procéder à la désignation des délégués à main levée.

Sont désignés dans chaque syndicat, à l'unanimité des membres les conseillers suivants :

SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ÉNERGIES DU TARN (SDET)

2 délégués titulaires : LAPASSAT Jean-Luc, GOUARD Killian

SYNDICAT DES EAUX (SIEMN)

2 délégués titulaires : PUJOL Christian, FLAMENT Nicolas

CORRESPONDANT DEFENSE

1 délégué titulaire : MARC Chrisitan

CORRESPONDANT TEMPÊTE

1 délégué titulaire : LAPASSAT Jean-Luc

1 délégué suppléant : PAPIN Florence

L'ordre du jour étant épuisé,

Séance levée à 21h30

Le secrétaire de séance

Le Maire